



**POLYTECHNIQUE
MONTRÉAL**

UNIVERSITÉ
D'INGÉNIERIE

Document officiel diffusé par le
Secrétariat général

Directive concernant le respect des consignes et règles sanitaires

ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)	DATE	RÉSOLUTION
Comité de directions	2021-12-07	CDI-382-121

AMENDEMENT(S) ET ABROGATION(S)		

CLASSIFICATION	Sécurité des biens et des personnes
COTE	D-SECU-1
ENTRÉE EN VIGUEUR	2021-12-07
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Directrice ou directeur de l'Administration et des Ressources

HISTORIQUE

TABLE DES MATIÈRES

1	Énoncé de principe	3
2	Champ d'application	3
3	Cadre de référence	3
4	Définitions	3
5	Mesures d'interventions	4
6	Structure fonctionnelle	5
6.1	Responsable de l'application	5
6.2	Responsabilités des intervenantes et intervenants.....	5
7	Dispositions finales	5
7.1	Entrée en vigueur.....	5
7.2	Modifications mineures	5

1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Afin d'assurer le bon déroulement des activités sur le campus et la santé et la sécurité de sa communauté, Polytechnique Montréal s'est dotée de consignes et règles à l'intention des membres de la communauté, en conformité avec les exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), du ministère de l'Enseignement supérieur et du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que de la Direction de la Santé publique.

La santé et la sécurité de la communauté sont une responsabilité partagée et il incombe à tous les membres de la communauté de respecter les consignes et les règles sanitaires sur le campus.

La présente directive se veut un cadre de référence dans la gestion des cas de manquements à ces consignes et règles sanitaires.

2 CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique à l'ensemble des membres de la communauté, ainsi qu'aux tiers lorsqu'ils se trouvent sur le campus de Polytechnique.

3 CADRE DE RÉFÉRENCE

- *Loi sur la santé et sécurité du travail*, RLRQ, ch. S.2-1 ;
- *Loi sur la santé publique*, RLRQ ch. S.2-2 ;
- *Règlement pour un milieu de vie respectant l'intégrité des personnes et des biens de Polytechnique* ;
- *Statut du Comité de discipline étudiante de Polytechnique*

4 DÉFINITIONS

Dans la présente Directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Campus** » : Tout immeuble, incluant les terrains, dont Polytechnique est propriétaire ou locataire ;

« **Consignes et règles sanitaires** » : Tout avis, présent ou futur, faisant l'objet d'une communication à la communauté de Polytechnique et diffusé sur le site web de Polytechnique, ainsi que toutes directives ou règles, présentes ou futures, émises par la CNESST, la Direction de la Santé publique ou le gouvernement du Québec et relative aux mesures sanitaires à suivre dans les établissements d'enseignements supérieurs ;

« **Membre de la communauté** » : les étudiantes, les étudiants, et les membres du personnel de Polytechnique ainsi que les membres de son conseil d'administration ;

« **Tiers** » : toute personne qui est en relation, directe ou indirecte, avec Polytechnique sans faire partie de la communauté universitaire, notamment les personnes effectuant un contrat, les prestataires de services, les personnes ayant recours aux services ou aux installations de Polytechnique, les personnes effectuant une demande d'admission, les visiteuses et les visiteurs, les membres du personnel d'entités situées sur le campus, etc.

5 MESURES D'INTERVENTIONS

Les agentes et les agents du service de la sûreté institutionnelle (ci-après « ASSI ») peuvent intervenir auprès de toute personne qui ne se conforme pas aux consignes et règles sanitaires selon les modalités suivantes :

a) Étudiante et étudiant

- 1^{re} infraction constatée : ASSI donne un avis verbal ;
- Infraction subséquente : ASSI demande à la personne de s'identifier, prend en note le nom et l'inscrit à un registre ;
- Toute récidive constatée : ASSI désactive la carte d'accès de la personne et cette dernière est contactée puis rencontrée par la directrice ou le directeur du service de la sûreté institutionnelle (ci-après « SSI ») ou par la ou les personnes qu'il désigne, afin de lui rappeler les consignes et les règles sanitaires ainsi que les conséquences d'un non-respect de celles-ci. Un rapport d'incident est également complété pour constater la récidive. Sur la base de ce rapport d'incident, la directrice ou le directeur du SSI peut transférer le dossier au Secrétariat général afin que des mesures disciplinaires soient prises par le Comité de discipline étudiante – division comportementale, conformément au *Règlement pour un milieu de vie respectant l'intégrité des personnes et des biens*.

b) Membre du personnel

- 1^{re} infraction constatée : ASSI donne un avis verbal ;
- Infraction subséquente : ASSI demande à la personne de s'identifier, prend en note le nom et l'inscrit à un registre ;

Toute récidive constatée : L'ASSI avise verbalement la personne et prend en note son nom. Un rapport d'incident constatant la récidive est complété et transmis à la ou au gestionnaire qui peut prendre les mesures administratives ou disciplinaires jugées appropriées conformément à la convention collective applicable, le cas échéant. Une copie du rapport est également transmise au service des ressources humaines.

Dans le cas où la personne est un membre du Conseil d'administration, le rapport d'incident est transmis à la secrétaire générale ou au secrétaire général pour suivi auprès de la présidence du Conseil d'administration.

c) Tiers

L'ASSI avise verbalement la personne et prend en note son nom. Un rapport de non-respect des consignes et règles sanitaires est transmis à la personne responsable du chantier dans les cas où la personne mise en cause se trouve sur le campus dans le cadre d'un mandat de travaux de construction ou à la personne responsable du contrat dans le cas d'un fournisseur de service. Dans tous les autres cas, le rapport est transmis à la directrice ou au directeur de l'Administration et des Ressources.

La personne responsable du chantier ou du contrat, et la directrice ou le directeur de l'Administration et des Ressources prennent les mesures administratives jugées appropriées pour faire respecter les consignes et règles sanitaires et sanctionner le comportement, le cas échéant.

d) Absence de collaboration lors d'une intervention

Dans tous les cas, l'ASSI peut expulser immédiatement du campus toute personne qui refuse de collaborer.

L'étudiante ou l'étudiant voit également sa carte d'accès saisie par l'ASSI et son expulsion s'applique pour une période maximale de 24 heures ou, si l'infraction est constatée un jour non ouvrable, pour une période se terminant à la fin du jour ouvrable suivant. L'étudiante ou l'étudiant dont la période d'expulsion survient alors qu'une activité d'évaluation en présentiel doit avoir lieu, peut faire une demande au Registrariat pour justifier son absence. Cette demande doit être formulée conformément aux modalités prévues au règlement pédagogique applicable et être accompagnée du rapport d'incident du SSI.

Dans le cas d'un membre du personnel, la ou le gestionnaire est immédiatement avisé de l'expulsion et détermine les mesures appropriées, en collaboration avec le service des ressources humaines. Il en va de même du tiers, dont la durée de l'expulsion est déterminée par la directrice ou le directeur de l'Administration et des Ressources.

6 STRUCTURE FONCTIONNELLE

6.1 Responsable de l'application

La directrice ou le directeur de l'Administration et des Ressources est responsable de l'application de la présente directive.

6.2 Responsabilités des intervenantes et intervenants

La directrice ou le directeur du SSI, ainsi que ses adjointes et adjoints supervisent le respect des consignes et des règles sanitaires sur le campus.

La directrice ou le directeur du SSI ou la personne qu'il désigne est également responsable de déterminer s'il y a lieu de transférer un dossier au Comité de discipline étudiante – division comportementale.

Les ASSI voient au respect des consignes et règles sanitaires sur le campus de Polytechnique et interviennent selon la présente directive lors de tout manquement à celles-ci.

6.3 Membre de la communauté

Tout membre de la communauté doit assurer le respect des consignes et des règles sanitaires et peut aviser toute personne en cas de non-respect.

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au moment de son adoption par le Codir.

7.2 Modifications mineures

Toute modification mineure à la présente directive peut être effectuée par la directrice ou le directeur de l'Administration et des Ressources qui en informe le Codir.